

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart,
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Kathleen Delvoeye, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Caeter, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Aron Misra, *Le Secrétaire communal adjoint f.f.*

Excusés

Thibaud Wyngaard, *Echevin(s)* ;
Joëlle Maison, Pierre Desmet, Diane Culer, Vanessa Issi, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Michel Bruylant, Lise Batugowski, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 24.11.22

#Objet : Règlement-taxe sur les biens immeubles faisant l'objet d'un arrêté du Bourgmestre déclarés insalubres ou inhabitables ou ne satisfaisant pas aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.
#

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, dont celle de garantir et d'améliorer le cadre de vie des habitants, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant la nécessité de lutter efficacement contre les biens immeubles faisant l'objet d'un arrêté du Bourgmestre pour des raisons de salubrité ou de sécurité publiques ou pour le non-respect des exigences élémentaires de sécurité et/ou de salubrité prévues par des législations émanant des autorités supérieures;

Considérant que la présente taxe vise à inciter les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou inhabitables à effectuer les travaux indispensables à leur remise en état et plus généralement, à bien entretenir leur patrimoine immobilier ucclois et à respecter les règles de salubrité et de sécurité;

Qu'en effet, ces immeubles ne sont plus en mesure d'être mis en location ou entraînent une dégradation du cadre de vie pour les éventuels occupants, pour le voisinage et plus généralement pour toute la population de la Commune;

Vu que le règlement-taxe sur les biens immeubles faisant l'objet d'un arrêté du Bourgmestre déclarés insalubres ou inhabitables ou ne satisfaisant pas aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité, délibéré par le Conseil communal le 19 décembre 2019, vient à expiration le 31 décembre 2022;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 % sur base annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit :

REGLEMENT

Article 1 : Assiette de la taxe

Il est établi à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 une taxe sur les biens immeubles faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre et par lequel ils sont déclarés insalubres ou inhabitables ou ne satisfaisant pas aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement :

§ 1. Par « bien immeuble », on entend tout immeuble ou partie d'immeuble destiné à l'habitation ainsi que tout immeuble ou partie d'immeuble non destiné à l'habitation mais dont il est constaté dans les faits qu'il est illicitement utilisée à ce titre;

On entend également tout immeuble ou partie d'immeuble destiné à l'exploitation d'un lieu accessible au public.

§ 2. Par « bien immeuble déclaré insalubre ou inhabitable », on entend l'immeuble ou la partie d'immeuble faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre, pris sur base des articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale, déclarant le bien insalubre ou inhabitable et pour lesquels des travaux de réparation, de sécurisation ou d'assainissement sont exigés.

§ 3. Par « bien immeuble qui ne satisfait pas aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité », on entend :

- l'immeuble ou la partie d'immeuble frappé par un arrêté du bourgmestre pris, sur la base de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, en exécution de l'interdiction de mise en location ou d'occupation du logement prononcée par le service de l'Inspection régionale du logement, conformément aux dispositions du Code bruxellois du logement;

- l'immeuble ou la partie d'immeuble pour lequel le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente a constaté qu'il ne satisfait pas aux exigences en matière de sécurité incendie et qui ont fait l'objet d'un arrêté de fermeture du Bourgmestre sur le base de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 3 : Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à 2.923 € par an par bien immeuble. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 4 %, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure.

En cas d'abrogation de l'arrêté du Bourgmestre sur base duquel le bien immeuble fait l'objet de la taxation, le montant de la taxe sera calculé au prorata temporis des mois durant lesquels l'arrêté susvisé était en vigueur, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

- 2023 : 2.923 €

- 2024 : 3.040 €

- 2025 : 3.162 €

Article 4 : Redevables de la taxe

§1. La taxe est due pour l'année entière, par la personne physique ou morale qui est titulaire du droit de propriété, de nue-propriété, d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose, sur un bien immeuble répondant aux définitions de l'article 2.

§2. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs personnes ou lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un des droits énoncés à l'alinéa 1er, ces dernières sont solidairement et indivisiblement responsables du paiement de la taxe.

Article 5 : Débiton de l'impôt et procédure d'établissement

La taxe est établie sur la base d'un constat signé et daté effectué par un agent du service des taxes dûment désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce constat est notifié au domicile ou au siège social accompagné d'une copie du règlement.

La taxe frappe le bien immeuble dès l'adoption d'un arrêté du Bourgmestre.

Article 6 : Exonération

La taxe n'est pas due :

§1. Si l'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;

§2. Si les conditions de la force majeure sont réunies. Pour prétendre à l'exonération sur cette base, il convient d'apporter la preuve que l'événement invoqué comme constitutif de force majeure répond aux caractéristiques suivantes, à savoir : présenter un caractère imprévisible, insurmontable et inévitable ainsi

qu'être exempt de toute implication du redevable dans l'enchaînement des circonstances ayant conduit à cet événement;

§3. Si l'immeuble a été déclaré insalubre ou inhabitable à la suite d'un incendie ou d'une inondation et ce, uniquement pendant les 6 mois qui suivent le sinistre.

Article 7 : Cession de la taxe

§ 1. En cas de cession entre vifs de la propriété d'un bien immeuble visé par l'article 2 du présent règlement, le cédant est tenu de communiquer à l'administration communale, dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de cession, la désignation exacte du bien concerné, la date de la passation de cet acte, le nom et l'adresse du ou des cessionnaires.

§ 2. En cas de cession pour cause de décès, les ayants-cause sont solidairement tenus de communiquer à l'administration communale, dans les cinq mois suivant le décès: la désignation exacte du bien concerné, le nom et l'adresse du ou des cujus, la date du décès, ainsi que leur nom et leur adresse.

§ 3. En cas d'extinction d'un droit d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose, le plein propriétaire notifie aux autorités communales : la désignation exacte du bien concerné, la date à laquelle ce droit s'est éteint et le nom du ou des titulaire(s) dont le droit s'est éteint.

§ 4. En cas de cession de la propriété d'un bien immeuble, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours auprès du cessionnaire; la taxe reste due par le propriétaire du bien au premier jour de l'exercice d'imposition.

Article 8 : Recouvrement

§ 1. Le recouvrement se fera par voie de rôle.

§ 2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

§ 3. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§ 4. Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9 : Réclamations

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. La réclamation peut être introduite par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 10 : Entrée au vigueur

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxe sur les biens immeubles faisant l'objet d'un arrêté du Bourgmestre déclarés insalubres ou inhabitables ou ne satisfaisant pas aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité, délibéré par le Conseil communal le 19 décembre 2019.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint f.f.,
(s) Aron Misra

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal adjoint f.f.

Le Collège,

Aron Misra

Boris Dilliès